



AVIS PUBLIC

CONSULTATION PUBLIQUE PROJETS DE RÈGLEMENTS 2025-25, 2025-26, 2025-28 ET 2025-29

AVIS est donné que le conseil municipal, lors de sa séance tenue le lundi 2 juin 2025, a adopté les projets de règlements suivants :

- **Premier projet de règlement 2025-25** amendant le règlement de zonage 2014-14 et le règlement 2014-11 concernant certaines conditions d'émission du permis de construction, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Val-d'Or, dans le but d'en modifier diverses dispositions générales.

L'objet de ce règlement est de modifier diverses dispositions générales afin de :

- Préciser et ajouter certaines définitions pour des termes utilisés dans la réglementation de zonage;
 - Préciser l'obligation pour un logement de 6 étages et plus qui possède un sous-sol de comporter un espace dédié aux locaux techniques, à des espaces de rangement et/ou à des stationnements intérieurs;
 - Préciser des normes de stationnement et d'entrée charretière par rapport à la végétation;
 - Préciser des conditions d'émission de permis pour des zones situées dans le secteur de Sullivan.
- **Premier projet de règlement 2025-26** amendant le règlement 2017-27 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux.

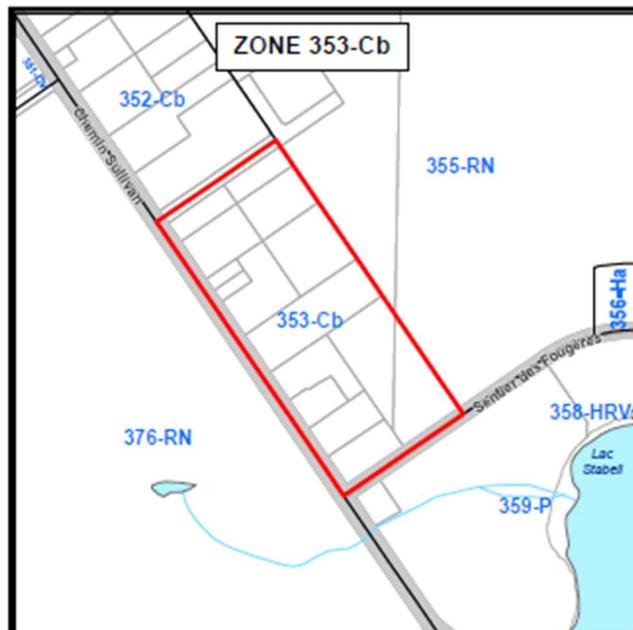
L'objet de ce règlement est tel que ci-dessus mentionné. Il vise à ajouter des précisions quant aux documents requis lors d'une demande de certificat d'autorisation de travaux d'infrastructures ou d'équipements municipaux ou lorsque la Ville autorise une acceptation provisoire des travaux pour la réalisation d'infrastructures ou d'équipements municipaux, ainsi qu'à prévoir la répartition des coûts pour les honoraires professionnels.

- **Premier projet de règlement 2025-28** amendant le règlement de zonage 2014-14 dans le but d'autoriser la classe d'usage H-e Trifamiliale isolée à l'intérieur de la zone 831-Hb. Cette zone située dans le secteur du boulevard Lamaque est représentée sur le plan ci-dessous.



L'objet de ce règlement est tel que ci-dessus mentionné. Il vise à permettre la construction d'habitations trifamiliales dans la zone identifiée.

- **Premier projet de règlement 2025-29** amendant le règlement de zonage 2014-14 dans le but d'autoriser l'usage 2089 – *Industrie d'autres produits alimentaires* à l'intérieur de la zone 353-Cb. Cette zone située à l'entrée de Sullivan est représentée sur le plan ci-dessous.



L'objet de ce règlement est tel que ci-dessus mentionné. Il vise à permettre l'ajout d'activités de transformation alimentaire dans cette zone.

La Ville tiendra une assemblée publique de consultation à l'égard de ces projets de règlements le lundi 7 juillet 2025, à compter de 19 h 30, dans la salle réservée aux délibérations du conseil municipal située au 855, 2^e Avenue, Val-d'Or. Au cours de cette assemblée, la mairesse ou un autre membre du conseil expliquera les projets de règlements et les conséquences de leur adoption.

Les personnes et organismes désirant s'exprimer à l'égard de ces projets de règlements peuvent également, jusqu'à la levée de l'assemblée publique de consultation, transmettre leurs commentaires par écrit au Service du greffe et des affaires juridiques, 855, 2^e Avenue, Val-d'Or (Québec) J9P 1W8 ou à l'adresse électronique suivante : greffe.vd@ville.valdor.qc.ca.

Ces projets de règlements sont disponibles pour consultation sur le site Web de la Ville, à l'adresse suivante : <https://www.ville.valdor.qc.ca/la-ville/administration/avis-publics>, ainsi qu'à l'adresse indiquée précédemment.

DONNÉ à Val-d'Or, le 11 juin 2025.

Signé

Christine Saillant
Assistante-greffière

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2025-25

Règlement amendant le règlement de zonage 2014-14 et le règlement 2014-11 concernant certaines conditions d'émission du permis de construction, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Val-d'Or, dans le but d'en modifier diverses dispositions générales.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions du règlement de zonage 2014-14 et du règlement 2014-11 concernant certaines conditions d'émission du permis de construction, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Val-d'Or;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLES

Article 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2.

Le règlement de zonage 2014-14 est amendé de la façon suivante :

2.1. En remplaçant, à l'article 1.10, la définition d'un abri sommaire par la suivante :

Abri sommaire

Bâtiment ou ouvrage servant de gîte, sans fondation permanente, qui comporte les caractéristiques énumérées à l'article 25 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droit immobiliers sur les terres du domaine de l'État (T-8.1, r.7).

2.2. En remplaçant, à l'article 1.10, la définition d'un abri sommaire en milieu boisé par la suivante :

Abri sommaire en milieu boisé

Bâtiment ou ouvrage servant de gîte, sans fondation permanente, qui comporte les caractéristiques énumérées à l'article 1 du Règlement sur les déclarations requises en vertu de la Loi, l'implantation de bâtiments sommaires et de panneaux publicitaires, l'agrandissement d'emplacements résidentiels et le démembrement de propriétés qui peuvent être effectués sans autorisation.

2.3. En ajoutant, à l'article 1.10, la définition d'un îlot végétalisé suivante :

Îlot végétalisé

Îlot situé à l'arrière d'une bordure de rue ou d'un trottoir et dont la surface est recouverte de végétation (gazon, plante, arbuste, arbre, ...).

2.4. En ajoutant, à l'article 1.10, la définition d'un véhicule de loisir suivante :

Véhicule de loisir

Véhicule conçu principalement pour être utilisé à des fins de loisirs ou de camping (tels, de façon non limitative, une roulotte motorisée, une roulotte, une motoneige, un bateau de plaisance, etc.).

2.5. En ajoutant, au paragraphe 7 de l'article 6.1.5, les mots « , s'il possède un sous-sol, » entre les mots « doit » et « comporter » et en remplaçant les mots « de stationnement intérieur » par les mots « dédié aux locaux techniques, à des espaces de rangement et/ou à des stationnements intérieurs, ».

2.6. En abrogeant, au premier alinéa de l'article 7.3.6.1, les mots « (tels, de façon non limitative, une roulotte motorisée, une roulotte, une motoneige, un bateau de plaisance, etc.) ».

2.7. En ajoutant, au 6^e alinéa de l'article 11.1.3, les mots « donnant ailleurs que sur une ruelle » après le mot « véhicules » apparaissant à la première ligne.

2.8. En remplaçant, au 11^e alinéa de l'article 11.1.3, le texte « par un espace libre gazonné ou paysagé d'une largeur non inférieure à 2 m » par « par un îlot végétalisé d'une profondeur non inférieure à 2,4 m » et en abrogeant la seconde phrase.

2.9. En ajoutant, au 12^e alinéa de l'article 11.1.3, le texte « qui n'est pas occupée au sol par un îlot végétalisé ou par tout autre aménagement ou équipement de la Ville ou d'une entreprise d'utilité publique » après le mot « fossé » et avant la virgule et les verbes « peut compter » et en ajoutant après le mot « stationnement » le texte « , étant entendu que la Ville pourra en reprendre l'usage sur simple réquisition de sa part. ».

2.10. En ajoutant, après le 14^e alinéa de l'article 11.1.3, le nouvel alinéa 15 suivant « Nonobstant ce qui précède, la Ville se réserve le droit de déterminer l'emplacement des entrées charretières et de limiter leur nombre, notamment pour des motifs de sécurité routière et de fluidité de la circulation. ».

Article 3.

Le règlement 2014-11 concernant certaines conditions d'émission du permis de construction, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* est amendé de la façon suivante :

3.1. En ajoutant, au deuxième paragraphe de la note 1 du Tableau 1 de l'article 2.1, le texte « 352-Cb, 353-Cb, 354-Cb et » avant les mots « 361-Ha ».

Article 5.

Sauf les modifications prévues au présent règlement, toutes les autres dispositions du règlement 2014-14 demeurent inchangées.

Article 5.

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTION, le 2 juin 2025.

Signé

CÉLINE BRINDAMOUR, mairesse

Signé

**KATY VEILLEUX, notaire
Greffière**

PROJET DE RÈGLEMENT 2025-26

Règlement amendant le règlement 2017-27 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'amender le règlement 2017-27 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux conformément aux dispositions ci-après mentionnées;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance du conseil municipal tenue le 2 juin 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLES

Article 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2.

Le règlement 2017-27 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux est amendé de la façon suivante :

2.1. En modifiant les définitions suivantes de l'article 1.2 comme suit :

- a) en remplaçant à la définition *Certificat d'autorisation de travaux d'infrastructures ou d'équipements municipaux* le nom « conseil de ville » par « directeur »;
- b) en remplaçant à la définition *Directeur* le nom « des infrastructures urbaines » par « de l'ingénierie ou son représentant légal ».

2.2. En modifiant l'article 3.1 comme suit :

- a) en insérant au paragraphe a) après le premier mot « plan » le texte suivant : « de l'ensemble du site visé pour le développement et comportant le »;
- b) en remplaçant le mot « requis » à la fin du paragraphe c) par le texte suivant : « ainsi que des usages auxquels il est destiné »;
- c) en remplaçant le mot « site » au paragraphe e) par « terrain »;
- d) en ajoutant au sous-paragraphe i. du paragraphe g) après l'adjectif « légal » le texte suivant : « au moyen d'un relevé à jour de son statut au Registre des entreprises du Québec »;
- e) en ajoutant au sous-paragraphe ii. du paragraphe g) après le mot « fins » le texte suivant : « et à signer l'entente à intervenir entre le titulaire et la Ville »;
- f) en ajoutant un nouveau paragraphe i) suivant : « les plans d'infrastructures signés par un ingénieur, à savoir : les plans généraux à l'échelle de 1:200 ou 1:2500 ainsi que les plans et profils à l'échelle horizontale de 1:500 et vertical 1:50; »
- g) en ajoutant le paragraphe j) suivant : « une copie de la demande de certificat d'autorisation au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques, s'il y a lieu; »;
- h) en renommant le dernier paragraphe initialement identifié i) par la lettre k).

- 2.3.** En remplaçant au 3^e alinéa du paragraphe 3.3 le nom « *Service des infrastructures urbaines* » par « directeur ».
- 2.4.** En supprimant au paragraphe c) de l'article 4.1.4 le mot « *multiplié* ».
- 2.5.** En modifiant l'article 4.4.10 Autres coûts comme suit :
- a) en insérant au paragraphe a) après le mot « *conduites* » le texte suivant : « ou des équipements »;
 - b) en remplaçant au paragraphe c) le texte qui précède « *selon les normes prescrites par la Ville, (...)* » par le suivant : « Nonobstant les articles 4.1.1 à 4.1.5 et le sous-paragraphe 1. de l'article 4.1.10, à l'intérieur d'une zone à dominante Commerce de gros et industrie, le titulaire prend à sa charge 50 % des coûts relatifs aux honoraires professionnels ainsi qu'aux travaux, ».
- 2.6.** En remplaçant au paragraphe e) de l'article 5.2 le nom « *la Ville* » par le texte suivant : « 10 jours ouvrables suivant la date où le directeur ».
- 2.7.** En ajoutant un nouveau paragraphe 5.3.6 libellé ainsi qu'il suit : « Toute correction ou modification devant être apportée aux plans et devis alors que les travaux sont en cours de réalisation, doit être préalablement soumise au directeur pour approbation. »
- 2.8.** En ajoutant un second alinéa à l'article 5.3.2 ainsi qu'il suit : « Afin d'autoriser l'acceptation provisoire, le titulaire devra préalablement avoir remis au directeur :
- i. les plans *Tels Que Construits* (TQC);
 - ii. un calendrier émis par les autorités de services publics tels que, mais sans limitation, Hydro-Québec et Télébec, précisant la date de la mise en service des réseaux prévus pour desservir les terrains projetés;
 - iii. une copie des quittances faisant preuve que tous les coûts relatifs à la main-d'œuvre, les matériaux, les honoraires et autres ont été payés en entier à cette date. ».
- 2.9.** En remplaçant le point-virgule par une virgule à la fin du paragraphe b) de l'article 6.1.1 après le mot « *travaux* » et en ajoutant le texte suivant : « le titulaire devant remettre copie des quittances de ceux-ci à la demande du directeur; ».
- 2.10.** En remplaçant au 1^{er} alinéa de l'article 6.1.3 le nom « *conseil de ville* » par « directeur ».

Article 3.

Sauf les modifications prévues au présent règlement, toutes les autres dispositions du règlement 2017-27 demeurent inchangées.

Article 4.

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTION, le 2 juin 2025.

Signé

CÉLINE BRINDAMOUR, mairesse

Signé

**KATY VEILLEUX, notaire
Greffière**

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2025-28

Règlement amendant le règlement de zonage 2014-14 dans le but d'autoriser la classe d'usage H-e Trifamiliale isolée à l'intérieur de la zone 831-Hb.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, en vertu de sa résolution 264-3224 recommande que le règlement de zonage 2014-14 soit amendé de la façon mentionnée dans le présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est d'accord avec ces recommandations;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLES

Article 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2.

Le règlement de zonage 2014-14 est amendé dans le but d'autoriser la classe d'usage H-e Trifamiliale isolée à l'intérieur de la zone 831-Hb.

La partie A de l'Annexe A dudit règlement est modifiée en conséquence.

Article 3.

Sauf les modifications prévues au présent règlement, toutes les autres dispositions du règlement 2014-14 demeurent inchangées.

Article 4.

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

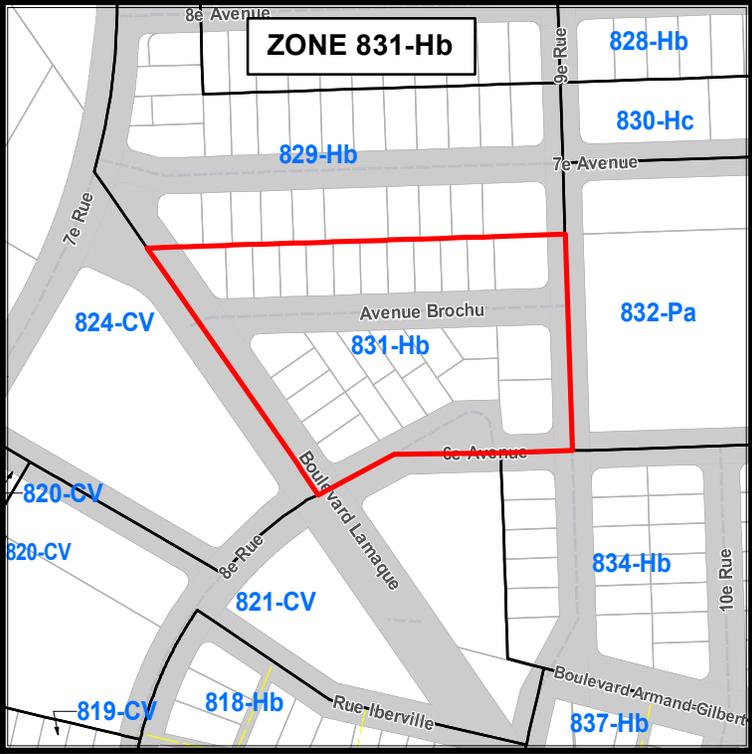
ADOPTION, le 2 juin 2025.

Signé

CÉLINE BRINDAMOUR, mairesse

Signé

KATY VEILLEUX, notaire
Greffière



Partie A : Usages autorisés par zone		Numéro de zone	830	831	832	833	834			
GROUPE	CLASSE D'USAGE	Dominante	Hc	Hb	Pa	Ha	Hb			
HABITATION	H-a : Unifamiliale isolée			X		X				
	H-b : Unifamiliale jumelée									
	H-c : Bifamiliale isolée			X		X				
	H-d : Bifamiliale jumelée					X	X			
	H-e : Trifamiliale isolée			X			X			
	H-f : Trifamiliale jumelée									
	H-g : Moins de 4 logements									
	H-h : Maison de chambres (3 chambres et +)									
	H-i : Unifamiliale en rangée (4 à 8 unités)									
	H-j : Multifamiliale (4 à 6 logements)		X							
	H-k : Multifamiliale (6 logements et plus)		X							
	H-m : Maison unimodulaire									
	H-n : Résidence secondaire (chalet)									
	COMMERCE ET SERVICE	C-a : Commerce et service de voisinage								
C-b : Commerce et service artériel et régional										
C-c : Service professionnel et personnel										
C-d : Commerce et service d'hébergement et de restauration										
C-e : Commerce et service à contrainte										
C-f : Commerce et service lié à l'automobile										
INDUSTRIE	I-a : Commerce de gros et industrie à incidence faible									
	I-b : Commerce de gros et industrie à incidence modérée									
	I-c : Commerce de gros et industrie à incidence élevée									
	I-d : Industrie extractive									
	I-e : Aéroportuaire type 1									
	I-f : Aéroportuaire type 2									
PUBLIC ET INSTITUT.	P-a : Publique et institutionnelle de nature locale				X					
	P-b : Publique et institutionnelle de nature régionale									
RÉCRÉATION	REC-a : Récréation intensive									
	REC-b : Récréation extensive									
AGRICOLE	Ag-a : Ferme et élevage									
	Ag-b : Culture du sol									
	Ag-c : Agriculture artisanale (fermette)									
RESS. NAT.	RN : Ressource naturelle									
CONSERVATION	CN : Conservation du milieu naturel									
MIXTE	MIX-a : Mixte type 1									
	MIX-b : Mixte type 2									
	MIX-c : Mixte type 3									
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ										
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
Partie B : Norme d'implantation pour un bâtiment principal										
	Hauteur minimale (étage)		1	1	1	1	1			
	Hauteur maximale (étage)		3	2	3	2	2			
	Marge de recul avant (minimale)		6	5	10	6	6			
	Marge de recul arrière (minimale)		7,5	6	7,5	7,5	7,5			
	Marge de recul latérale (minimale)		3	3	8	2	2			
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)		6	6	20	5	5			
Partie C : Norme spéciale										
	Entreposage extérieur (type A, B, C, D)									
NOTE :		AMENDEMENT		25-28						
Partie D : Règlement de lotissement		Numéro de zone	830	831	832	833	834			
GROUPE	NORME DE LOTISSEMENT (L.P.S)	Dominante	Hc	Hb	Pa	Ha	Hb			
HABITATION	H-a, H-d, H-m et H-n									
	H-b									
	H-c et H-f									
	H-e, H-g et H-h									
	H-i									
	H-j et H-l									
	H-k									
COMMERCE ET SERVICE	C-a									
	C-b, C-c et C-d									
	C-e et C-f									
INDUSTRIE	I-a									
	I-b									
	I-c et I-d									
	I-e et I-f									
PUB ET INST.	P-a et P-b									
RÉCRÉATION	REC-a									
	REC-b									
RESS. NAT.	RN									
CONSERVATION	CN									
TABLEAU L.P.S. (largeur et profondeur en mètres)		(Superficie en mètre²)								
A = 4,75	C = 15,0	F = 22,0	I = 45,0	Y = 33,0	M = 200,0		O = 475,0	R = 700,0	U' = 2500,0	Y = 4500,0
A' = 9,4	D = 18,0	G = 25,0	J = 50,0	Z = 35,0	M' = 280,0		O' = 450,0	S = 1000,0	V = 3000,0	Z = 325,0
B = 12,0	E = 20,0	H = 30,0	K = 75,0		N = 400,0		P = 575,0	T = 1500,0	W = 4000,0	Z' = 50 000
B' = 9,6	E' = 19,5	H' = 40,0	L = 150,0		N' = 350,0		Q = 650,0	U = 2000,0	K = 20000,0	

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2025-29

Règlement amendant le règlement de zonage 2014-14 dans le but d'autoriser l'usage 2089 – *Industrie d'autres produits alimentaires* à l'intérieur de la zone 353-Cb.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, en vertu de sa résolution 264-3229 recommande que le règlement de zonage 2014-14 soit amendé de la façon mentionnée dans le présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est d'accord avec ces recommandations;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLES

Article 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2.

Le règlement de zonage 2014-14 est amendé dans le but d'autoriser spécifiquement l'usage 2089 – *Industrie d'autres produits alimentaires* à l'intérieur de la zone 353-Cb.

La partie A de l'Annexe A dudit règlement est modifiée en conséquence.

Article 3.

Sauf les modifications prévues au présent règlement, toutes les autres dispositions du règlement 2014-14 demeurent inchangées.

Article 4.

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

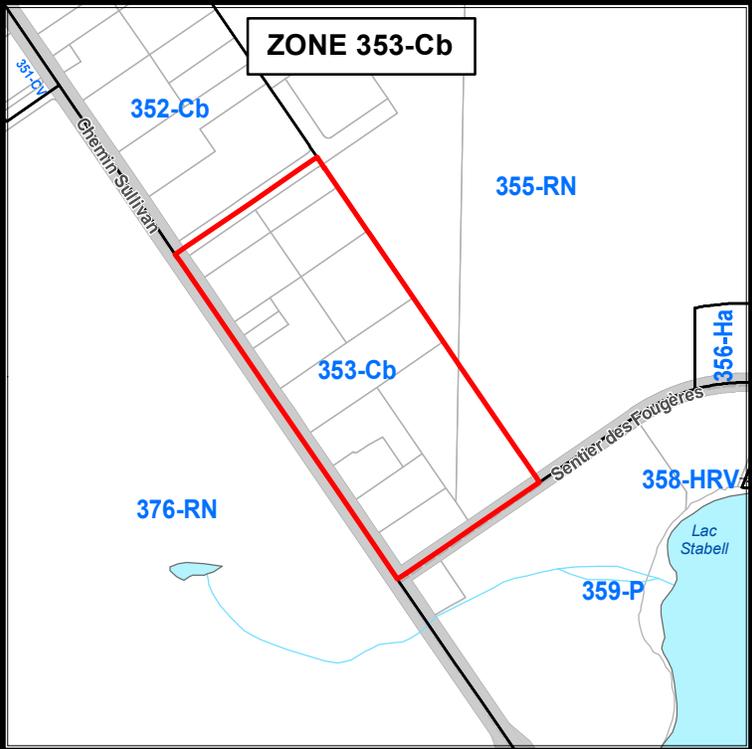
ADOPTION, le 2 juin 2025.

Signé

CÉLINE BRINDAMOUR, mairesse

Signé

KATY VEILLEUX, notaire
Greffière



Partie A : Usages autorisés par zone			Numéro de zone	350	351	352	353	354
GROUPE	CLASSE D'USAGE		Dominante	Ha	Cv	Cb	Cb	Ha
HABITATION	H-a	: Unifamiliale isolée		X				X
	H-b	: Unifamiliale jumelée		X				
	H-c	: Bifamiliale isolée						X
	H-d	: Bifamiliale jumelée						
	H-e	: Trifamiliale isolée						
	H-f	: Trifamiliale jumelée						
	H-g	: Moins de 4 logements			X			
	H-h	: Maison de chambres (3 chambres et +)						
	H-i	: Unifamiliale en rangée (4 à 8 unités)						
	H-j	: Multifamiliale (4 à 6 logements)			X			
	H-k	: Multifamiliale (6 logements et plus)			X			
	H-m	: Maison unimodulaire						
	H-n	: Résidence secondaire (chalet)						
	COMMERCE ET SERVICE	C-a	: Commerce et service de voisinage					
C-b		: Commerce et service artériel et régional			X			
C-c		: Service professionnel et personnel			X			
C-d		: Commerce et service d'hébergement et de restauration			X			
C-e		: Commerce et service à contrainte				X	X	
C-f		: Commerce et service lié à l'automobile			X			
INDUSTRIE	I-a	: Commerce de gros et industrie à incidence faible				X	X	
	I-b	: Commerce de gros et industrie à incidence modérée						
	I-c	: Commerce de gros et industrie à incidence élevée						
	I-d	: Industrie extractive						
	I-e	: Aéroportuaire type 1						
	I-f	: Aéroportuaire type 2						
PUBLIC ET INSTITUT.	P-a	: Publique et institutionnelle de nature locale						
	P-b	: Publique et institutionnelle de nature régionale						
RÉCRÉATION	REC-a	: Récréation intensive			X			
	REC-b	: Récréation extensive						
AGRICOLE	Ag-a	: Ferme et élevage						
	Ag-b	: Culture du sol						
	Ag-c	: Agriculture artisanale (fermette)						
RESS. NAT.	RN	: Ressource naturelle						
CONSERVATION	CN	: Conservation du milieu naturel						
MIXTE	MIX-a	: Mixte type 1						
	MIX-b	: Mixte type 2						
	MIX-c	: Mixte type 3			X			
				673	6353	2736		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ					6355	2737		
						2080		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
Partie B : Norme d'implantation pour un bâtiment principal								
	Hauteur minimale (étage)			1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)			2	3	2	2	2
	Marge de recul avant (minimale)			6	15	10	10	7,5
	Marge de recul arrière (minimale)			7,5	7,5	7,5	10	20
	Marge de recul latérale (minimale)			2	3	3	3	4
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)			5	6	6	6	8
Partie C : Norme spéciale								
	Entreposage extérieur (type A, B, C, D)				A, B, C	C, D	C, D	
NOTE :			AMENDEMENT	21-22+P 23-44	16-30	25-29	22-32P	
Partie D : Règlement de lotissement								
GROUPE			Numéro de zone	350	351	352	353	354
NORME DE LOTISSEMENT (L.P.S)			Dominante	Ha	Cv	Cb	Cb	Ha
HABITATION	H-a, H-d, H-m et H-n							
	H-b							
	H-c et H-f							
	H-e, H-g et H-h							
	H-i							
	H-j et H-l							
	H-k							
COMMERCE ET SERVICE	C-a							
	C-b, C-c et C-d							
	C-e et C-f							
INDUSTRIE	I-a							
	I-b							
	I-c et I-d							
	I-e et I-f							
PUB ET INST.	P-a et P-b							
RÉCRÉATION	REC-a							
	REC-b							
RESS. NAT.	RN							
CONSERVATION	CN							
TABLEAU L.P.S. (largeur et profondeur en mètres)				(Superficie en mètre²)				
A = 4,75 C = 15,0 F = 22,0 I = 45,0 Y = 33,0				M = 200,0 O = 475,0 R = 700,0 U' = 2500,0 Y = 4500,0				
A' = 9,4 D = 18,0 G = 25,0 J = 50,0 Z = 35,0				M' = 280,0 O' = 450,0 S = 1000,0 V = 3000,0 Z = 325,0				
B = 12,0 E = 20,0 H = 30,0 K = 75,0				N = 400,0 P = 575,0 T = 1500,0 W = 4000,0 Z' = 50 000				
B' = 9,6 E' = 19,5 H' = 40,0 L = 150,0				N' = 350,0 Q = 650,0 U = 2000,0K = 20000,0				